

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 23 juin 2010

Direction départementale
de la Protection des Populations
Service protection environnement

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
Tél. : 04-75-79-28-75
Fax : 04-75-79-29-49
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

Adresse: Préfecture de la Drôme
6ième étage
3 Bd Vauban
26030 Valence cedex 9

**ARRETE PREFECTORAL n°10-2545
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

APPLICABLES à la société OXENA à PORTES LES VALENCE

« ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU »

**LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N°07-0582 du 8/02/2007 autorisant la société OXENA à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de PORTES LES VALENCE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 février 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 29 avril 2010 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 17 mai 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société OXENA dont le siège social est situé rue Marc Seguin, zone industrielle La Motte à Portes-lès-Valence doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à réaliser une mesure initiale de substances dangereuses rejetées dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cette mesure initiale servira au choix des substances à mesurer dans le cadre d'une surveillance initiale et d'une surveillance pérenne à venir.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 8 février 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de **l'annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5** du présent arrêté :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de **l'annexe 2** du présent arrêté.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de **l'annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de **l'annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral N°07-0582 du 8/02/2007 à son article 4.4 sur des substances visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées aux articles 3 et 4, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée respectivement aux articles 3 et 4 est respectée
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral N°07-0582 répondent aux exigences de **l'annexe 5**, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la mesure initiale

L'exploitant réalise **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la mesure initiale au point de rejet des effluents industriels et au point de rejet des eaux pluviales de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à **l'annexe 1** du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure
- durée du prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

3.1 Rapport de synthèse de la mesure initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **4 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la mesure initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif de la mesure sous une forme synthétique selon **l'annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux. Le tableau comprend également les limites de quantification pour chaque mesure;
- le rapport d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.2.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que mensuel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.2 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la mesure initiale

L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances recherchées dans le rejet des eaux industrielles et qui n'auront pas été détectées. Les analyses auront été réalisées selon les conditions techniques relatives à la Limite de Quantification définies à l'annexe 5.2 de l'annexe 5 et reprise dans le tableau de l'annexe 1.

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

Article 4 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique **sous 4 mois**.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>).

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre par écrit **sous 4 mois** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses.

Article 5 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Portes-les-Valence et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

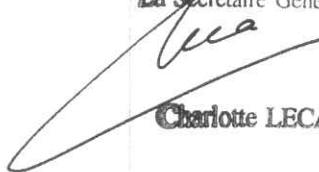
Article 9 : Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Portes-les-Valence et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes Unité Territoriale Drôme-Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Portes-les-Valence ;
- le Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes Unité Territoriale Drôme-Ardèche ;
- et à Monsieur le Directeur de la société OXENA à Portes-les-Valence

Fait à Valence, le 23 JUIN 2010
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale



Charlotte LECA

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 10-2545 du 23 JUIN 2010



le Préfet
Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale

Etablissement : Oxena à Portes-lès-Valence

Charlotte LECA

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf : article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l (cf : article 3.3. de l'AP)
Nonylphénols	1957	1	0,1	3
NP1OE	demande en cours	1	0,1*	3
NP2OE	demande en cours	1	0,1*	3
Octylphénols	1920	2	0,1	1
OP1OE	demande en cours	2	0,1*	1
OP2OE	demande en cours	2	0,1*	1
2 chloroaniline	1593	4	0,1	6,4
3 chloroaniline	1592	4	0,1	13
4 chloroaniline	1591	4	0,1	10
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1	sans
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1	sans
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	1	10	4
Biphényle	1584	4	0,05	17
Epichlorhydrine	1494	4	0,5	13
Tributylphosphate	1847	4	0,1	820
Acide chloroacétique	1465	4	25	5,8
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1		
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1		
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2		
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2		
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2		
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		sans
Benzène	1114	2	1	100
Ethylbenzène	1497	4	1	200
Isopropylbenzène	1633	4	1	220
Toluène	1278	4	1	740
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	100

Hexachlorobenzène	1199	1	0,01	0,1
Pentachlorobenzène	1888	1	0,02	0,07
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1	$\Sigma = 4$
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1	
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1	
Chlorobenzène	1467	4	1	320
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1	100
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1	100
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1	200
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05	3,2
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1	260
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1	32
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1	20
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1	92
2 chlorophénol	1471	4	0,1	60
3 chlorophénol	1651	4	0,1	40
4 chlorophénol	1650	4	0,1	40
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1	100
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1	100
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1	41
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1	?
1,2 dichloroéthane	1161	2	2	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	200
Hexachlorobutadiène	1652	1	0,5	1
Chloroforme	1135	2	1	25
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	120
Chloroprène	2611	4	1	320
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1	3,4
1,1 dichloroéthane	1160	4	5	920
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5	116
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5	11 000
Hexachloroéthane	1656	4	1	?
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1	?
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	100
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5	260
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1	3 000
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100
Chlorure de vinyle	1753	4	5	5
Anthracène	1458	1	0,01	1
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Acénaphène	1453	4	0,01	7
Benzo (a) Pyrène	1115	1	0,01	0,5
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	0,01	$\Sigma = 0,3$
Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	0,01	
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	1	0,01	$\Sigma = 0,02$
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	0,01	
Cadmium et ses composés ¹	1388	1	2	Classe 1 = $\leq 0,8$

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

				Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	0.5
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Arsenic et ses composés	1369	4	5	Fonction du bruit de fond
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fonction du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fonction du bruit de fond
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fonction du bruit de fond
Tributylétain cation	2879	1	0,02	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	?
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	?
Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>	4	0,02	?
PCB 28	1239	4	0,01	0,01
PCB 52	1241	4	0,01	0,01
PCB 101	1242	4	0,01	0,01
PCB 118	1243	4	0,01	0,01
PCB 138	1244	4	0,01	0,01
PCB 153	1245	4	0,01	0,01
PCB 180	1246	4	0,01	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05	0,3
Alachlore	1101	2	0,02	3
Atrazine	1107	2	0,03	6
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05	1
Chlorpyrifos	1083	2	0,05	0,3
Diuron	1177	2	0,05	2
alpha Endosulfan	1178	1	0,02	$\Sigma = 0,05$
béta Endosulfan	1179	1	0,02	
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02	Σ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02	
Isoproturon	1208	2	0,05	3
Simazine	1263	2	0,03	10
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300	
Matières en Suspension	1305		2000	

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

